



## Résolution n° 5

GA-2024-92-RES-05

**Objet** : Liste noire INTERPOL des pires domaines Internet publiant des contenus à caractère pédosexuel : projet d'accord type de coopération entre INTERPOL et des entités privées

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92<sup>ème</sup> session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que ces abus sont souvent enregistrés sous la forme d'images et de vidéos constituant les preuves des infractions commises et dont la diffusion perpétue la maltraitance des enfants concernés,

RAPPELANT l'engagement de longue date d'INTERPOL dans la lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants, comme le montrent de précédentes résolutions portant sur l'exploitation pédosexuelle, en particulier la résolution AG-2005-RES-09 sur la lutte contre les sites Web qui vendent de la pédopornographie et contre le trafic d'enfants par Internet ; la résolution AGN/65/RES/9 sur la production, la diffusion et la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants ; la résolution AGN/65/RES/10 sur l'amélioration de la coopération policière internationale en matière de lutte contre les infractions dont sont victimes les enfants ; la résolution AG-2009-RES-05 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet en utilisant toutes les solutions techniques disponibles, y compris le blocage d'accès par les pays membres d'INTERPOL ; la résolution AG-2015-RES-04 sur la nécessité de coopérer avec les entités privées pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère pédosexuel sur Internet ; et la résolution GA-2022-90-RES-05 aidant les pays à détecter les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet et à enquêter à leur sujet,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par l'augmentation des contenus à caractère pédosexuel disponibles sur Internet, par le nombre d'enfants exploités aux fins de la production de ces contenus, et par la complexité accrue des enquêtes menées sur Internet,

ENCOURAGEANT VIVEMENT la prévention, considérée comme essentielle pour s'attaquer au problème de la détention et de la diffusion de contenus à caractère pédosexuel, et de la perpétuation de la maltraitance,

EXHORTANT les entités privées à collaborer et à faire preuve de vigilance, et à veiller à ce que leurs services ne soient pas utilisés pour visionner ou diffuser des contenus à caractère pédosexuel sur Internet,

CONVAINCUE que le fait de mettre les entités privées en mesure de détecter les contenus à caractère pédosexuel connus contribue à empêcher qu'ils ne continuent d'être diffusés ou distribués au sein de leurs services,

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'initiative relative à la « Liste noire INTERPOL des pires domaines Internet publiant des contenus à caractère pédosexuel » est un outil de prévention qui cherche à limiter la diffusion de contenus à caractère pédosexuel sur Internet, et donc à limiter la perpétuation de la maltraitance des victimes,

CONVAINCUE ÉGALEMENT qu'une meilleure mise en œuvre de l'initiative relative à la « Liste noire INTERPOL des pires domaines Internet publiant des contenus à caractère pédosexuel » exige que le Secrétariat général soit en mesure de communiquer directement la Liste noire à des entités privées, conformément à l'article 28 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT ÉTUDIÉ le rapport GA-2024-92-REP-11 qui propose un accord type de coopération relatif à la Liste noire à signer avec les entités privées,

ESTIMANT que l'accord type de coopération relatif à la Liste noire figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2024-92-REP-11 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE l'accord type de coopération relatif à la Liste noire figurant dans le rapport GA-2024-92-REP-11 ;

DONNE MANDAT au secrétaire général pour signer ces accords ;

CHARGE le secrétaire général de conclure des accords à long terme avec des entités privées en vue de leur communiquer la Liste noire dans le cadre de l'accord type de coopération.

**Adoptée : 111 voix pour, 1 contre et 0 abstention**